

La nouvelle loi pour renforcer la prévention en santé au travail

En août dernier, l'accord national inter-professionnel (ANI) sur la santé au travail du 10 décembre 2020 a été transposé par la Loi n°2021-1018 pour renforcer la prévention en santé au travail.

Ce nouvel ANI a pour objectif d'accroître la prévention au sein des entreprises et de revoir le fonctionnement et missions des services de santé au travail.

Engagé depuis quelques années, avec notamment la prévention de la pénibilité, les partenaires sociaux poursuivent leur travail de mutation du dispositif de santé au travail à travers une politique, non plus centrée sur la réparation mais plutôt avec une approche proactive de prévention primaire des risques. Passage en revue des principales modifications de cette loi.

I - Renforcement de la prévention

a) Le DUER, l'outil essentiel

En place depuis 2002 le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) évolue dans son contenu et fonctionnement. Ainsi à la suite de son évaluation des risques, il sera nécessaire de lister les actions de prévention et, pour les entreprises de plus de 50 salariés, de rédiger un plan d'actions annuel détaillé. Le DUER devra être réalisé en lien avec le CSE lorsqu'il existe.

Pour toutes les entreprises le DUER sera conservé 40 ans à minima. Il sera à disposition des salariés, des anciens salariés, du CSE, de l'inspection du travail et devra à chaque mise à jour, être transmis au service de prévention en santé et au travail.

En réponse à ces nouvelles obligations, le SEDIMA intégrera ces évolutions dans l'outil en ligne G2P permettant ainsi aux entreprises adhérentes d'avoir un DUER en règle.

b) Création d'un passeport de prévention

Cet outil, dont les modalités sont à préciser, compilera les formations santé et sécurité du salarié tout au long de sa carrière. Il sera renseigné par l'employeur, le salarié et les organismes de formation.

II - Evolution des services de santé au travail

a) Extension du suivi de l'état de santé

Les travailleurs non-salariés, les chefs d'entreprises et les travailleurs indépendants pourront s'affilier au service de prévention et santé au travail interentreprises de leur choix et bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés.

b) Changement de nom et agrément

Les services de santé au travail changent de nom et deviennent les Services de Prévention et de Santé au Travail. Ces SPST devront proposer une offre socle minimale de service afin de satisfaire à la prévention, au suivi individuel des salariés et à la prévention de la désinsertion professionnelle.

Afin que cette offre soit encadrée, la loi introduit aussi la notion d'agrément permettant ainsi de s'assurer du respect de l'organisation du service, de l'effectivité des prestations et de la qualité des services.

D'autres mesures viendront compléter cette évolution. On peut citer la prévention de la désinsertion professionnelle, le renforcement du suivi post-exposition des salariés exposés à des risques dangereux, le découplage entre la médecine de ville et du travail et l'accès aux dossiers médicaux partagés...

La plupart de ces nouvelles dispositions entreront en vigueur en mars 2022. Des décrets viendront préciser les modalités d'application. Ce sujet sera traité plus précisément lors des réunions de fédérations du SEDIMA 2021.

